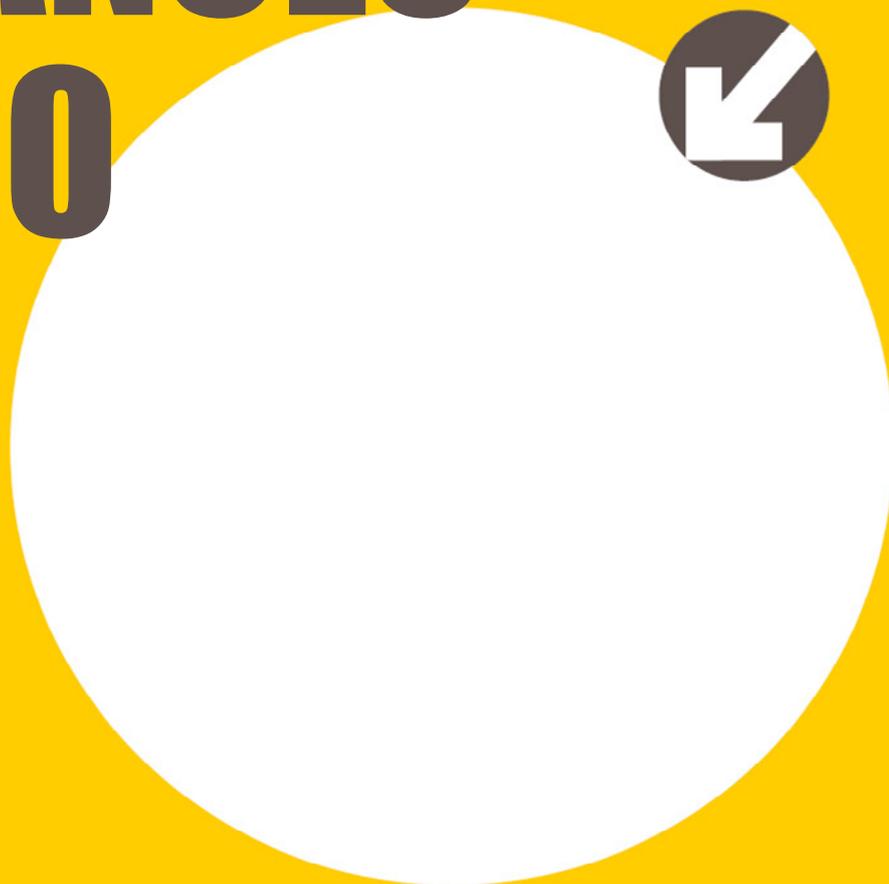




LOI DE FINANCES 2020



SOMMAIRE

1. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES	3
• Impôt sur le revenu : revalorisation des seuils	3
• Impôt sur les sociétés : modification de la trajectoire de la baisse du taux normal de l'IS	3
• Bénéfice professionnel : revalorisation des seuils	4
• Revalorisation des seuils de la franchise en base de TVA	5
• Aménagement de la réduction d'impôt mécénat	5
• Aménagement du crédit impôt recherche (CIR)	6
• Prorogation du crédit d'impôt métier d'art	7
• Renforcement des conditions d'exonération de TVA des livraisons intracommunautaires des biens	7
• Nouveau dispositif d'exonération d'impôt locaux dans les zones de revitalisation des commerces en milieu rural	8
• Nouveau dispositif d'exonération d'impôt locaux dans les zones de revitalisation des commerces centres villes	8
• Prorogation et aménagement du régime des jeunes entreprises innovantes et jeunes entreprises universitaires	9
• Extension du recours obligatoire à la facturation électronique	9
• Nouveau cas de dispense d'agrément de l'administration fiscale pour certaines opérations de fusion	10
• Harmonisation des taux des taxes pour frais de chambre de commerce et d'industrie (TCCI)	10
• Harmonisation des taux des taxes pour frais de chambre des métiers et de l'artisanat (TCMA)	11
2. MESURES RELATIVES AUX DIRIGEANTS ET ASSOCIES	13
• Réduction d'impôt pour investissement dans une PME	13
• Limitation du crédit d'impôt pour la formation du dirigeant	14
3. MESURES DIVERSES	15
• Aménagement du régime fiscal pour les organismes à but non lucratif	15
• Suppression de l'obligation pour le loueur en meublé professionnel (LMP) de s'inscrire au RCS	15
• Appréciation des seuils d'effectifs pour l'application de certains régimes fiscaux	16
4. MESURES SOCIALES	17
• Taxes sur les CDD d'usage	17
• Réforme des bénéficiaires et de la durée de l'Acre	17

MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

● Impôt sur le revenu : revalorisation des seuils

Régime antérieur	Nouveau régime
<p>Le barème de l'imposition des revenus perçus en 2018 est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none">- Jusqu'à 9 964 € : 0 %- De 9 964 à 27 519 € : 14 %- De 27 519 à 73 779 € : 30 %- De 73 779 à 156 244 € : 41 %- Plus de 156 244 € : 45 %	<p>La loi revalorise les limites des tranches du barème de l'IR de 1 %.</p> <p>Le barème de l'imposition des revenus perçus en 2019 est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none">- Jusqu'à 10 064 € : 0 %- De 10 064 à 27 794 € : 14 %- De 27 794 à 74 517 € : 30 %- De 74 517 à 157 806 € : 41%- Plus de 157 806 € : 45% <p>La loi de finances a également diminué la première tranche d'imposition passant ainsi de 14 % à 11 % pour les revenus perçus en 2020.</p> <p><u>Entrée en vigueur :</u> 1er janvier 2020</p>
<p>Art. 2, de la loi de finances 2020 - Art. 197 du CGI</p>	

● Impôt sur les sociétés : modification de la trajectoire de la baisse du taux normal de l'IS

Régime antérieur	Nouveau régime
<p>Le taux de l'IS prévu :</p> <ul style="list-style-type: none">- au 1er janvier 2020, de 28 % généralisé pour toutes les sociétés ;- au 1er janvier 2021, de 26,5 % ;- au 1er janvier 2022, de 25 %.	<p>Le taux de l'IS sera :</p> <ul style="list-style-type: none">- au 1er janvier 2020, de 28 % et 31 % pour la fraction de bénéfice excédant 500 000 € pour les sociétés réalisant un CA > à 250 M€ ;- au 1er janvier 2021, de 27,5 % ;- au 1er janvier 2022, de 25 %. <p><u>Entrée en vigueur :</u> 1er janvier 2020</p>
<p>Art. 39 de la loi de finances 2020 - Art. 219 du CGI</p>	

● **Bénéfice professionnel : revalorisation des seuils**

Régime antérieur	Nouveau régime
<p>Les limites de chiffre d'affaires pour l'application des régimes d'imposition pour l'année 2019 étaient les suivants :</p> <p>Régime de la micro entreprise : - Micro BNC : 70 000 € ; - Micro BIC : - livraison de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement : 170 000 € ; - autres prestations de services : 70 000 € ; - Micro BA : 82 800 € ; - Micro BA des GAEC : 331 000 €.</p> <p>Régime simplifié d'imposition BIC : - livraison de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement : 789 000 € ; - autres prestations de services : 238 000 € ; Régime simplifié d'imposition BA : 352 000 €.</p> <p>Seuil de chiffre d'affaires en deçà duquel les entreprises sont dispensées de bilan : - livraison de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement : 158 000 € ; - autres prestations de services : 55 000 € ;</p>	<p>Les limites de chiffre d'affaires pour l'application des régimes d'imposition sont revalorisées tous les 3 ans. Ils sont les suivants pour les années 2020, 2021 et 2022 :</p> <p>Régime de la micro entreprise : - Micro BNC : 72 500 € ; - Micro BIC : - livraison de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement : 176 200 € ; - autres prestations de services : 72 500 € ; - Micro BA : 85 800 € ; - Micro BA des GAEC : 343 000 €.</p> <p>Régime simplifié d'imposition BIC : - livraison de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement : 818 000 € ; - autres prestations de services : 247 000 € ; Régime simplifié d'imposition BA : 365 000 €.</p> <p>Seuil de chiffre d'affaires en deçà duquel les entreprises sont dispensées de bilan : - livraison de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement : 164 000 € ; - autres prestations de services : 57 000 € ;</p> <p><u>Entrée en vigueur :</u> 1er janvier 2020</p>
<p>Art. 2, 2°, a de la loi de finances 2020 - Art. 50-0 du CGI Art. 69, I, II du CGI Art. 102 ter du CGI Art. 302 septies A bis du CGI</p>	

● Revalorisation des seuils de la franchise en base de TVA

Régime antérieur	Nouveau régime
<p>Les seuils de franchise en base de TVA applicables au 1^{er} janvier 2019 sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 82 800 € pour les activités de négoce (achat-revente) et fourniture de logement ; - 33 200 € pour les prestations de services et loueurs en meublé. <p>Les seuils majorés de la franchise en base pour ces mêmes années sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 91 000 € pour les activités de négoce et fourniture de logement ; - 35 200 € pour les prestations de services et loueurs en meublé. <p>Enfin, le régime du réel simplifié d'imposition en matière de TVA s'applique aux entreprises dont les recettes ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 789 000 € pour les activités de négoce et fourniture de logement ; - 238 000 € pour les prestations de services et locations en meublé. 	<p>Les nouveaux seuils applicables depuis le 1er janvier 2020 sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 85 800 € pour les activités de négoce (achat-revente) et fourniture de logement ; - 34 400 € pour les prestations de services et loueurs en meublé. <p>Les seuils majorés de la franchise en base passent quant à eux à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 94 300 € pour les activités de négoce et fourniture de logement - 36 500 € pour les prestations de services et loueurs en meublé. <p>Enfin, le régime du réel simplifié d'imposition en matière de TVA s'applique aux entreprises dont les recettes ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 818 000 € pour les activités de négoce et fourniture de logement ; - 247 000 € pour les prestations de services et locations en meublé. <p>Entrée en vigueur : Chiffres d'affaires ou recettes réalisés à compter du 1^{er} janvier 2020.</p>
<p>Art. 2, I de la loi de finances 2020 - Art. 293 B à 293 G du CGI Art. 302 septies A, II du CGI</p>	

● Aménagement de la réduction d'impôt mécénat

Régime antérieur	Nouveau régime
<p>Les dons en numéraire ou en nature consentis par les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu selon un régime réel ou soumises à l'impôt sur les sociétés ouvrent droit à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une réduction d'impôt de 60% des versements effectués dans la limite forfaitaire de 10 000 € ou de 5 pour mille de leur chiffre d'affaires hors taxe si ce montant est supérieur. 	<p>Les dons effectués à compter du 1^{er} janvier 2020 ouvrent droit à une réduction d'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 60 % pour la fraction des versements inférieure ou égale à 2 M€. - de 40 % pour la fraction de ces versements supérieure à 2 M€.

<p>Les versements excédant le plafond peuvent donner lieu à réduction d'impôt au titre des 5 exercices suivants, après prise en compte des versements effectués sur chacun des exercices, toujours dans la limite du plafond.</p>	<p>Le taux de 60 % demeure applicable, quel que soit le montant, aux versements réalisés à des organismes sans but lucratif qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté ; - contribuent à favoriser le logement des personnes en difficulté ; - procèdent à la fourniture gratuite de soins ou de produits de première nécessité. <p>Par ailleurs le plafond forfaitaire a été augmenté à 20 000 € ou de 5 pour mille de leur chiffre d'affaires hors taxe si ce montant est supérieur.</p> <p>Les règles du report des versements excédant le plafond restent applicables dans les mêmes conditions.</p> <p><u>Entrée en vigueur :</u> Chiffres d'affaires ou recettes réalisés à compter du 1^{er} janvier 2020.</p>
<p>Art. 134 de la loi de finances 2020 - Art. 238 bis AB al 2 du CGI</p>	

● Aménagement du crédit impôt recherche (CIR)

Régime antérieur	Nouveau régime
<ul style="list-style-type: none"> • Le CIR s'élève à 30 % des frais de recherche éligibles jusqu'à 100 millions d'euros et 5 % au-delà. Les frais de fonctionnement font parties des dépenses éligibles et s'établissent forfaitairement aux dépenses à : <ul style="list-style-type: none"> - 75 % des dotations aux amortissements ; - 50 % des dépenses de personnel. 	<p>A compter du 1^{er} janvier 2020, les frais de dépenses de personnel seront retenus à hauteur de 43 %.</p>
<p>Les dépenses exposées pour la réalisation de travaux de recherche et développement confiées à des organismes publics sont prises en compte pour le double de leur montant.</p>	<p>Limitation des dépenses prises en compte pour le double de leur montant aux seules dépenses correspondant aux travaux réalisés par des organismes publics.</p>
<p>Sont éligibles au CIR, certaines dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de recherche et développement confiées à des</p>	<p>Les travaux externalisés doivent être réalisés directement par les organismes publics ou privés agréés pour être éligibles au CIR.</p>

organismes extérieurs, publics ou privés agréés.	
	<u>Entrée en vigueur :</u> Dépenses effectuées à compter du 1er janvier 2020.
Art. 130, 132 et 133 de la loi de finances 2020 - Art. 244 quater B, II du CGI	

● Prorogation du crédit d'impôt métier d'art

Régime antérieur	Nouveau régime
<p>Les entreprises de <u>certaines secteurs de l'artisanat</u> peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt en faveur des métiers d'art jusqu'au 31 décembre 2019.</p> <p>Le crédit d'impôt est plafonné à 30 000 € par an et par entreprise.</p>	<p>La loi de finances pour 2020 proroge le crédit d'impôt en faveur des métiers d'art aux dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2022, afin d'accompagner le savoir-faire français d'excellence dans l'artisanat.</p> <p><u>Entrée en vigueur :</u> 1^{er} janvier 2020</p>
Art. 139 de la loi de finances 2020 - Art. 244 quater O, VIII du CGI	

● Renforcement des conditions d'exonération de TVA des livraisons intracommunautaires des biens

Régime antérieur	Nouveau régime
<p>Sont exonérées de TVA les livraisons de biens expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union Européenne à destination d'un assujetti ou d'une personne morale non assujettie.</p> <p>L'exonération s'applique lorsque les 4 conditions cumulatives suivantes sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la livraison est effectuée à titre onéreux ; - le vendeur est un assujetti agissant en tant que tel ; - l'acquéreur est un assujetti ou une personne morale non assujettie qui ne bénéficie pas, dans son Etat membre, du régime dérogatoire 	<p>La loi de finances a ajouté 2 nouvelles conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'acquéreur doit avoir un numéro d'identification à la TVA dans un Etat membre autre que celui du départ ou de l'expédition des biens et doit avoir communiqué son n° d'identification au fournisseur ; - le fournisseur doit avoir souscrit l'état récapitulatif mentionné à l'article 289B, I du CGI (DBE).

à la taxation des acquisitions intracommunautaires ; - le bien est expédié ou transporté hors de France à destination d'un autre Etat membre.	Entrée en vigueur : S'appliquent aux livraisons de biens pour lesquelles le fait générateur de la TVA intervient à compter du 1 ^{er} janvier 2020.
Art. 34 de la loi de finances 2020 - Art. 262 ter, I-1° du CGI	

● **Nouveau dispositif d'exonération d'impôt locaux dans les zones de revitalisation des commerces en milieu rural**

Régime antérieur	Nouvelle mesure
	La loi de finances pour 2020 instaure <u>un nouveau dispositif d'exonération facultatif de contribution économique territoriale (CET) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en faveur des activités commerciales situées dans des communes rurales isolées.</u> Entrée en vigueur : Ce dispositif s'applique aux impositions établies au titre des années 2020 à 2023.
Art 110. de la loi de finances 2020	

● **Nouveau dispositif d'exonération d'impôt locaux dans les zones de revitalisation des commerces centres villes**

Régime antérieur	Nouvelle mesure
	La loi de finances pour 2020 instaure <u>un nouveau dispositif d'exonération facultatif de contribution économique territoriale (CET) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en faveur des activités commerciales ou artisanales situées dans les zones de revitalisation des centres-villes.</u> Entrée en vigueur : Ce dispositif s'applique aux impositions établies au titre des années 2020 à 2023.
Art 111. de la loi de finances 2020	

- **Prorogation et aménagement du régime des jeunes entreprises innovantes et jeunes entreprises universitaires**

Régime antérieur	Nouveau régime
<p>Les entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2019 répondant aux critères de jeunes entreprises innovantes (à savoir que les dépenses de recherche et développement doivent représenter 15 % des charges fiscalement déductibles), peuvent obtenir une période d'exonération totale des bénéfices suivie d'une période d'abattement de 50 %, de douze mois chacune.</p> <p>Elles peuvent également bénéficier d'une exonération facultative des impôts locaux d'une durée de 7 ans accordée sur délibération des collectivités (CFE, CVAE et taxe foncière des propriétés bâties).</p>	<p>La loi de finances proroge le régime des jeunes entreprises innovantes pour une nouvelle période de 3 ans. Ces dispositifs d'exonération s'appliquent pour les entreprises répondant aux critères de jeunes entreprises innovantes qui se créent jusqu'au 31 décembre 2022.</p> <p>L'article 46 de la loi de finances assouplit également le critère de jeune entreprise innovante en précisant que les dépenses de recherche et développement doivent représenter 15 % des charges, à l'exception des pertes de change et des charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement, fiscalement déductibles au titre de cet exercice.</p> <p>Entrée en vigueur : A compter des impositions dues au titre de l'année 2019.</p>
<p>Art. 46 loi de finances 2020 - Art. 44 sexies A, art 1466 D et 1383 D du CGI</p>	

- **Extension du recours obligatoire à la facturation électronique**

Régime antérieur	Nouveau régime
<p>L'ordonnance du 26 juin 2014 avait instauré le recours à la facturation électronique progressif jusqu'au 1^{er} janvier 2020 pour toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, ayant pour client l'Etat ou les collectivités territoriales ou leurs établissements.</p>	<p>La loi de finances rend obligatoire le recours à un procédé de facturation électronique pour toute transaction initiée entre assujettis à la TVA et cela au plus tard le 1^{er} janvier 2025.</p> <p>Le recours obligatoire à la facturation électronique devrait être mis en place progressivement en fonction de la taille des entreprises.</p> <p>Entrée en vigueur : Au plus tard le 1^{er} janvier 2025. Un décret viendra fixer les modalités de mise en œuvre.</p>
<p>Art. 153 loi de finances 2020</p>	

● **Nouveau cas de dispense d'agrément de l'administration fiscale pour certaines opérations de fusion**

Régime antérieur	Nouveau régime
<p>La réalisation d'une opération de restructuration (fusion, scission ou apport partiel) soumise au régime de faveur ouvre droit à la société absorbante de solliciter de la part de l'Administration un agrément l'autorisant à utiliser les déficits constatés par la société absorbée et qui n'auraient pas été utilisés antérieurement.</p>	<p>La loi de finances dispense de la demande d'agrément de l'administration fiscale les opérations de restructuration qui obéissent au régime de faveur prévu à l'article 210A du CGI et suivants (sont donc exclues les opérations de scissions et d'apport partiel d'actif).</p> <p>Pour être dispensée de la demande d'agrément, l'opération doit répondre à 3 conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le volume des déficits et des charges qui n'ont pas été déduits doit être inférieur à 200 000 € ; - le déficit ou les intérêts ne doivent pas provenir d'opérations de type patrimonial (les charges doivent être en rapport avec l'activité économique de la société absorbée) ; - la société absorbée ne doit pas avoir procédé à une cession de fonds de commerce ni d'établissement au cours de la période durant laquelle ces déficits et charges ont été constatés. <p>Entrée en vigueur : Opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2020.</p>
Art. 153 loi de finances 2020	

● **Harmonisation des taux des taxes pour frais de chambre de commerce et d'industrie (TCCI)**

Régime antérieur	Nouveau régime
<p>La taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie est composée de 2 contributions :</p>	<p>La loi de finances harmonise au niveau national les taux des taxes pour frais de chambre de commerce et d'industrie.</p>

<p>- une taxe additionnelle à la CFE. Le taux applicable à chaque établissement dépend de la chambre de région dont il relève ;</p> <p>- une taxe additionnelle à la CVAE assise sur cette cotisation. La taxe est perçue à un taux national fixé à 1,73% pour 2019.</p>	<p>- le taux de la taxe additionnelle à la CFE est fixé au niveau national à 0,89 %. Ce taux étant inférieur au taux moyen constaté dans les différentes chambres régionales (2,40% en 2019), un mécanisme de diminution progressive du taux de chaque région est mis en place entre 2020 et 2022.</p> <p>- le taux de taxe additionnelle à la CVAE est fixé à 1,73 %. Ce taux ayant vocation à rester stable, les dispositions relatives à l'évolution du taux de cette taxe sont supprimées.</p> <p>Les exonérations temporaires de TCCI accordées au titre de l'article 1602A du CGI sont supprimées. Toutefois les exonérations de TCCI dont bénéficient les entreprises au 1^{er} janvier 2020 restent applicables jusqu'à leur terme.</p> <p>Entrée en vigueur : Le taux national uniforme s'appliquera à compter des impositions établies au titre de 2023. Le taux de la taxe additionnelle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020.</p>
<p>Art. 59 de la loi de finances pour 2020 - Art. 1600 et 1602A du CGI</p>	

● **Harmonisation des taux des taxes pour frais de chambre des métiers et de l'artisanat (TCMA)**

Régime antérieur	Nouveau régime
<p>La taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat est composée :</p> <p>- d'un droit fixe, égal à la somme des droits fixes arrêtés par l'Assemblée permanente des chambres de métiers ainsi que par la chambre régionale de métiers ou par la chambre de métiers de région ;</p>	<p>La taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat est composée :</p> <p>- d'un droit fixe par ressortissant arrêté par CMA France dans la limite d'un plafond fixé à 0,3275% du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (0,065% pour les ressortissants des départements du Bas-Rhin, du Haut- Rhin et de la Moselle) ;</p>

<p>- un droit additionnel à la CFE (payable uniquement par les redevables de cette cotisation), calculé par les chambres de niveau régional dans la limite de 60 % du droit fixe.</p>	<p>- un droit additionnel à la CFE (payable uniquement par les redevables de cette cotisation), dont le produit est calculé par CMA France entre 60 % et 90% du produit du droit fixe.</p> <p>Les exonérations temporaires de TCMA accordées au titre de l'article 1602A du CGI sont supprimées.</p> <p><u>Entrée en vigueur :</u> 1^{er} janvier 2021.</p>
<p>Art 194 de la loi de finances pour 2020 - Art 1601 et 1602A du CGI</p>	

MESURES RELATIVES AUX DIRIGEANTS ET ASSOCIES

● Réduction d'impôt pour investissement dans une PME

Régime antérieur	Nouveau régime
<p>Les personnes qui investissent en numéraire au capital de petites et moyennes entreprises non cotées, peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 % du montant des sommes investies jusqu'au 31 décembre 2019 dans le capital de la société :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit lors de sa constitution, - soit lors d'une augmentation de capital, <p>dans la limite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> . 50 000 € pour une personne célibataire, . et de 100 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune. <p>La personne qui souscrit au capital d'une PME, la société bénéficiaire de cette souscription et la souscription elle-même doivent remplir un certain nombre de conditions.</p>	<p>La loi de finances pour 2020 proroge le taux majoré de 25 % pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2020.</p> <p>Les conditions d'application de la réduction, ainsi que les seuils restent inchangés.</p>
<p>Le taux de la réduction d'impôt est majoré à 38 % pour les investissements réalisés en Corse et en Outre-mer sous respect de certaines conditions.</p>	<p>La loi réduit le taux de la réduction d'impôt pour les investissements réalisés en Corse et en Outre-mer. Il est ainsi ramené à 30 %.</p>
	<p>Entrée en vigueur : Un décret fixera la date d'application de ces dispositions.</p>
<p>Art. 137 de la loi de finances 2020 - Art. 199 terdecies-0A,I,1° et VI, 1 du CGI</p>	

● **Limitation du crédit d'impôt pour la formation du dirigeant**

Régime antérieur	Nouveau régime
<p>Un crédit d'impôt est prévu au titre des dépenses de formation professionnelle continue du dirigeant pour les entreprises soumises à l'IR ou l'IS au régime réel.</p> <p>Le crédit d'impôt est égal au nombre d'heures passées par le chef d'entreprise x le taux du SMIC horaire dans la limite de 40 heures de formation par année civile.</p> <p>Le crédit d'impôt s'impute sur l'IS ou l'IR de l'année au cours de laquelle la formation a eu lieu.</p>	<p>La loi de finances limite dans le temps le crédit d'impôt formation du chef d'entreprise. Le crédit d'impôt s'appliquera aux heures de formation effectuées jusqu'au 31 décembre 2022.</p> <p><u>Entrée en vigueur :</u> 1^{er} janvier 2020.</p>
<p>Art. 29, III, 11° de la loi de finances 2020 - Art. 244 quater M, IV du CGI</p>	

MESURES DIVERSES

● Aménagement du régime fiscal pour les organismes à but non lucratif

Régime antérieur	Nouveau régime
Les organismes sans but lucratif dont la gestion est désintéressée et dont les activités non lucratives sont prépondérantes ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, ni à la TVA, lorsque le montant de leurs recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre des activités lucratives n'excède pas le plafond de 63 059 € pour 2019 .	Le plafond des recettes d'exploitation des activités lucratives accessoires est relevé à 72 000 € à compter du 1er janvier 2020 .
Les établissements publics sont assujettis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun sur leurs activités à caractère lucratif. Les revenus perçus au titre de leurs activités non-lucratives bénéficient d'un régime spécifique : seuls les revenus patrimoniaux sont soumis à l'IS au taux réduit. Toutefois, les établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance en demeurent exonérés.	La loi de finances pour 2020 limite dans le temps l'exonération d'IS des revenus patrimoniaux se rattachant à des activités à caractère non lucratif des établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance. L'exonération ne s'appliquera qu'au titre des exercices ouverts jusqu'au 31 décembre 2023.
	Entrée en vigueur : 1 ^{er} janvier 2020.
Art. 51 et 136 de la loi de finances - Art. 206 et 219 du CGI	

● Suppression de l'obligation pour le loueur en meublé professionnel (LMP) de s'inscrire au RCS

Régime antérieur	Nouveau régime
L'article 155, IV, 2 du CGI dans sa rédaction impose que le loueur en meublé professionnel soit inscrit au registre du commerce et des sociétés.	La loi supprime l'obligation pour un loueur meublé professionnel de s'inscrire au RCS, cette disposition ayant été jugée contraire à la Constitution (C. constit. Décision 2017-689 QPC du 8 février 2018).

	<p>Le 1° de l'article 155, IV, 2 est supprimé.</p> <p><u>Entrée en vigueur :</u> Cette disposition s'applique aux revenus et profits perçus à compter du 1er janvier 2020.</p>
<p>Art. 49 de la loi de finances 2020 - Art. 155, IV, 2, 1° du CGI</p>	

● **Appréciation des seuils d'effectifs pour l'application de certains régimes fiscaux**

Régime antérieur	Nouveau régime
<p>Certains régimes fiscaux sont réservés aux entreprises dont les effectifs ne dépassent pas certains seuils. Les modalités d'appréciation des seuils ont été modifiées par la loi Pacte du 29 mai 2019. La date d'entrée en vigueur, en matière fiscale, de l'application des nouveaux seuils est fixée au 1er janvier 2019.</p>	<p>Compte tenu du décalage entre l'entrée en vigueur en matière sociale (1er janvier 2020) et en matière fiscale (1er janvier 2019) pour l'application des modalités d'appréciation des seuils instaurés par la loi Pacte, la loi de finances instaure une entrée en vigueur unique au 1er janvier 2020.</p> <p><u>Entrée en vigueur :</u> 1er janvier 2020.</p>
<p>Art. 41 de la loi de finances 2020</p>	

MESURES SOCIALES

● Taxes sur les CDD d'usage

Régime antérieur	Nouveau régime
	<p>Instauration d'une taxe forfaitaire de 10 € sur chaque contrat à durée déterminée d'usage (CDDU) qu'un employeur conclut.</p> <p>Cette taxe est acquittée en même temps que les autres cotisations et contributions sociales suivant la date de conclusion du CDDU.</p> <p><u>Entrée en vigueur :</u> Taxation pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2020 et en attente de l'arrêté devant définir les secteurs d'activité exemptés.</p>
<p>Art. 145 de la loi de finances pour 2020 - Art. L1242-2 du Code de travail - Art. 155, IV, 2, 1° du CGI</p>	

● Réforme des bénéficiaires et de la durée de l'Acre

Régime antérieur	Nouveau régime
<p>Depuis le 1^{er} janvier 2019, le dispositif de l'Acre est ouvert à toutes personnes qui créent ou reprennent une activité professionnelle non salariée, soit en qualité d'indépendants, soit en qualité de dirigeants d'une société qu'ils contrôlent, et ce quel que soit le régime social.</p>	<p>La loi de finances exclut du bénéfice automatique de l'Acre les micro-entrepreneurs.</p> <p>Pour être éligible à l'Acre, les micro-entrepreneurs doivent être demandeurs d'emploi ou bénéficiaire des minimas sociaux. Ils sont tenus de déposer leur demande d'Acre dans les 45 jours du dépôt de leur déclaration d'activité.</p> <p>Le bénéfice de l'Acre est étendu aux conjoints collaborateurs, à l'exception des conjoints collaborateur des micro-entrepreneurs.</p>
<p>La durée de l'Acre est de 12 mois avec une possibilité offerte aux micro-entrepreneurs</p>	<p>La durée du bénéfice de l'Acre est unifiée à 12 mois, la possibilité de proroger ce délai est supprimée.</p>

de proroger le bénéfice de l'Acre de 24 mois.	
	<u>Entrée en vigueur :</u> 1 ^{er} janvier 2020
Art. 274 I et III de la loi de finances pour 2020 - Art. 131-6-4 II du CSS	